COOPTALIS
Société par actions simplifiée au capital de 63.440.745 euros
Siège social : 4 rue du Faubourg Montmartre, 75009 PARIS

753 670 306 R.C.S. Paris

(la « Société »)

EXTRAIT
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 14 Novembre,
A 15h00,

Les associés de la société COOPTALIS, société par actions simplifiée au capital de 63.440.745 €, dont le siège social est situé 4 rue du Faubourg Montmartre 75009 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 753 670 306 (la « **Société** ») se sont réunis en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** »), par visioconférence Teams, sur convocation du président de la Société.

Monsieur Laurent PERRIAULT préside la séance en sa qualité de président de la Société (le « **Président de séance** »).

Monsieur Maximilien SEGUIN, du groupe Anywr, est désigné en qualité de secrétaire de séance (le « **Secrétaire de Séance** »). L'Assemblée Générale, à l'unanimité, lui en donne acte.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chacun des membres de l'Assemblée Générale lors de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire. Les pouvoirs des associés représentés ont été annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence est certifiée exacte par le Président de séance.

[…]

Le Président de séance dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale :

- la copie des convocations adressées aux associés ainsi qu'aux Commissaires aux comptes ;
- la feuille de présence ;

- le rapport du président de la Société ;
- rapport du commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions présentées à l'Assemblée Générale ;
- les statuts actuels de la Société ;
- le projet de statuts modifiés tel que figurant en Annexe 1 (les « **Statuts Modifiés** »).

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital d'un montant maximal de 2.537.638 €, par création et émission de 2.537.638 ADP Taux au prix unitaire de 1 € avec maintien du droit préférentiel de souscription ; délégation subséquente de pouvoirs au Président pour la réalisation matérielle de l'augmentation de capital (l' « **Augmentation de Capital** ») ;
- Délégation de compétence au président de la Société à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et dans les conditions prévues par le Code du travail, une augmentation du capital social en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, réservée aux salariés ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice des salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du président de la Société.

Cette lecture terminée, le Président de séance déclare la discussion ouverte.

Le Co-commissaire aux comptes donne lecture de son rapport.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Augmentation de capital d'un montant total de 2.537.638 *€, par création et émission de* 2.537.638 *ADP Taux au prix unitaire de 1 € avec maintien du droit préférentiel de souscription ; délégation subséquente de pouvoirs au Président pour la réalisation matérielle de l'augmentation de capital (l' « **Augmentation de Capital** »)*

L'Assemblée Générale, statuant en application des dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du rapport spécial des Commissaires aux comptes visé à l'article L.228-12 du Code de commerce, et, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, décide, d'augmenter le capital social, sans suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant de 2.537.638 € par la création et l'émission de 2.537.638 ADP Taux, émises au prix unitaire de 1 €, pour le porter de 63.440.745 € à 65.978.383 €.
Les ADP Taux seront créées avec date d'entrée en jouissance au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

[…]

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible conformément aux dispositions de l'article L 225-133 du Code de commerce. En conséquence, les ADP Taux non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit à un nombre d'ADP Taux supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les associés feront leur affaire entre eux des éventuels rompus.

Les titulaires de droits de souscription pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Les titulaires de droits de souscription pourront également renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 225-132 alinéa 4 et R 225-122 alinéa 2 du Code de commerce, et des statuts de la Société.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le président de la Société pourra séparément ou non et dans l'ordre qu'il déterminera :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'augmentation projetée,
- répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si, après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital, ou, si le président de la Société le décide, les trois-quarts de cette augmentation.
En outre, le président de la Société pourra également d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint, lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent (3%) de l'augmentation de capital.

La répartition des ADP Taux nouvelles souscrites à titre réductible se fera, en cas d'excès de demande, au prorata de la répartition du capital de la Société rapporté aux seuls souscripteurs ayant souscrit des ADP Taux nouvelles à titre réductible et dans la limite des demandes reçues, sous l'autorité et la responsabilité du président de la Société.

Les ADP Taux nouvelles seront intégralement libérées lors de leur souscription soit par des versements en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription, à titre irréductible et réductible, sera ouvert pour une durée minimum de cinq (5) jours de bourse […].

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès lors que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

[…]

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au président de la Société à l'effet :
- de fixer la période de souscription et notifier aux associés l'ouverture et la durée de la période de souscription,
- de recueillir les souscriptions à titre irréductible et réductible,
- de constater les versements correspondants aux souscriptions,
- de répartir entre les associés les ADP Taux nouvelles souscrites en fonction de l'exercice du droit de souscription à titre irréductible et réductible,
- de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital,
- de modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- de modifier les statuts en conséquence,
- et généralement de prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[…]

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au président de la Société ou au porteur d'une copie, d'un extrait ou d'un original du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* *

*

Extrait certifié conforme
Le Président
M. Laurent PERRIAULT

